

Règlement intérieur

Année scolaire 2017-2018

1 HORAIRES :

Magnicourt : Le matin 9h00 – 12h05
L'après-midi 14h00 – 16h55

Chelers : Le matin 8h55 – 12h
L'après-midi 13h55 - 16h50

L'accueil de tous les enfants est assuré **10 minutes** avant le début des cours.

Pour la classe de Mme Vandevelle, les enfants doivent être conduits et recherchés à la porte du couloir de la maternelle et la reprise des enfants par les parents se fera 5 min avant l'heure de sortie, soit 12h00 et 16h50.

Pendant le temps scolaire les grilles sont fermées.

Des Activités Pédagogiques Complémentaires sont mises en place par les enseignants, en plus des heures de classe ci-dessus, à certains élèves, sous réserve d'acceptation de leurs parents. Ce temps de travail se déroule à certaines périodes de l'année, à des heures définies par les enseignants. Les parents concernés seront prévenus à l'avance.

2 ABSENCE, RETARD, DÉPART ANTICIPÉ :

Toute absence, tout retard, toute sortie pendant les heures réglementaires doit avoir un motif justifié, faisant l'objet d'un mot écrit des parents.

En aucun cas, un élève ne sera autorisé à quitter l'établissement pendant les heures de classe sans la présence d'un parent.

Les absences prévisibles de plus de deux journées, pour les élèves à partir de 6 ans, devront faire l'objet d'une demande écrite, suffisamment en avance, transmise par le directeur du RPI à l'Inspecteur d'Académie.

Cas particulier pour la classe maternelle :

Afin de réglementer les arrivées en retard, qui perturbent beaucoup le démarrage des activités de la classe, la mesure suivante pourra être appliquée : à l'heure du début des cours, Mme Vandevelle fermera la porte de sa classe. La personne accompagnant un élève après l'heure normale, devra sonner à la grille pour avertir de sa présence et pourrait se voir refuser l'accès de son enfant pour la demi-journée.

3 HYGIENE - SANTE:

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté corporelle et vestimentaire convenable.

Les familles assureront aux enfants un temps de sommeil suffisant, en évitant particulièrement les couchers tardifs les veilles des jours d'école.

Les élèves malades devront être gardés à la maison et ne retourner en classe qu'après leur guérison complète, surtout dans les cas de maladies contagieuses, ceci pour le bien-être de l'enfant et de la collectivité.

Pour les collations quotidiennes à l'arrivée du matin et à la récréation de l'après-midi, sont interdits : sucettes, biscuits apéritif et chewing-gums. Les autres aliments sont autorisés en quantité raisonnable. A l'exception des goûters-anniversaires, la seule boisson admise est l'eau.

4 ACTIVITES SPORTIVES :

Les activités sportives font partie intégrante de l'enseignement obligatoire, les éventuelles dispenses feront l'objet d'un certificat médical.

5 RELATIONS PARENTS/ECOLE :

Il appartient aux familles de contrôler les cahiers de liaison quotidiennement.

Toute famille qui le souhaite, peut rencontrer l'enseignant responsable de son enfant sur rendez-vous.

Les parents sont tenus de signaler les modifications pouvant intervenir dans leur état civil, domicile (adresse, téléphone...)

6 FOURNITURES SCOLAIRES :

Les fournitures scolaires sont à la charge de la collectivité et, de ce fait, ne doivent pas être gaspillées. On prend soin des livres prêtés, ainsi que du matériel mis à disposition des élèves dans les classes.

Toute dégradation volontaire ou par négligence pourra être facturée à la famille.

7 DISCIPLINE GENERALE, SECURITE :

La directrice doit être tenue au courant de toute présence dans l'école de personnes extérieures à l'établissement pendant les heures de classe pour des raisons de sécurité.

Les conducteurs de véhicules déposant ou chargeant un élève veilleront à maintenir **dégagé** l'espace entre la sortie de l'école et l'arrêt d'autobus.

Afin d'éviter tout risque de perte ou de détérioration, il est conseillé aux enfants de ne pas porter de bijoux. Il leur est recommandé en outre de ne pas apporter à l'école d'argent ou de jeux susceptibles d'attirer la convoitise des autres.

Il est interdit d'amener à l'école tout objet tranchant ou contondant.

Les téléphones portables sont interdits. Si un enfant venait à en amener un dans l'école celui-ci lui serait confisqué et rendu à ses parents.

On ne bouscule pas ses camarades dans les rangs ni dans la cour, les jeux **violents ou humiliants** sont interdits.

On prend soin du matériel de sport, on le range sans l'abîmer.

Les ballons à **faible pression** sont tolérés pour des jeux calmes et dans l'espace prévu à cet effet. Il est interdit de tirer dans les vitres.

Les élèves doivent respecter le bâtiment dans son ensemble et particulièrement **les toilettes**.

Respect de l'environnement : On ne casse pas les branches des arbres, on ne jette pas à terre les papiers, on ne joue pas avec les cailloux, on ne grimpe pas sur les barrières, on ne piétine pas les parterres.

Tout manquement pourra entraîner des sanctions.

8 EDUCATION ET INSTRUCTION :

Si l'école a une large part dans l'instruction, les familles en ont une dans l'éducation. La responsabilité parentale vis à vis de l'enfant ne saurait être assumée par l'enseignant.

Education : La famille fait beaucoup par l'exemple, en respectant elle-même l'école et ses représentants (respect de l'obligation scolaire, du calendrier, des horaires...), le code de la route (passage piétons, sortie école...). Elle a une action **éducative** en évitant absence et retard pour des motifs futiles ou pour des activités qui devraient s'effectuer hors du temps scolaire, en évitant toute dispense pour des incidents mineurs, en ne faisant pas manquer une journée complète pour cacher un petit retard matinal, en ne faisant pas le moindre effort à sa place...

Instruction : La famille apporte énormément en s'intéressant au travail de son enfant, en vérifiant ce travail (est-il fait, est-il compris ?), sans le faire à sa place, en suivant les leçons travaillées en classe, en rencontrant l'enseignant.

9 LAÏCITÉ :

La charte nationale de la laïcité à l'école est annexée à ce règlement intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

10 INFORMATIQUE :

Une charte, annexée au présent règlement intérieur, fixe les conditions d'utilisation de l'outil informatique et d'Internet au sein du RPI, pendant le temps scolaire.

Magnicourt, le 20/10/2017

Le Conseil d'école